# Art. 20 Zones de risques naturels prévisibles – « Zone inondable »

Les « Zones inondables » comprennent des fonds dont l’usage peut être soumis à des restrictions du fait qu’ils sont susceptibles d’être inondés en cas de crue. Ces zones sont marquées de la surimpression « I ».

Y est interdit toute construction, à l’exception des aménagements relatifs à la mobilité douce et des infrastructures techniques.